

2°.—Dans les actions ou poursuites relatives aux titres des propriétés foncières, aux successions, aliénations, héritages, conventions, hypothèques et autres choses semblables, nous sommes humblement d'avis que ce serait agir avec une rigueur approchante de l'oppression, que de changer, sans une mûre et longue délibération, et sans l'aide lois à faire par la suite pour la province, les usages et coutumes locales qui y sont établis. On ne pourrait, sans une injustice manifeste, et sans occasionner la plus grande confusion, y introduire d'un coup les lois anglaises relatives à la propriété foncière, avec le mode anglais de transport et d'aliénation, le droit de succession, et la manière de faire et interpréter les contrats et conventions. Les sujets anglais qui achètent des terres dans cette province peuvent et doivent se conformer aux lois et aux coutumes qui y règlent la propriété foncière, comme ils font en certaines parties du royaume, ou d'autres possessions de la couronne. Les juges anglais envoyés d'ici peuvent, avec l'aide des gens de loi et autres Canadiens éclairés, se mettre promptement au fait de ces lois et de ces coutumes, et peuvent juger d'après les coutumes du Canada, comme vos seigneuries jugent d'après la coutume de Normandie, les causes de Jersey et Guernesey.

3°.—Dans toutes les causes portées devant le gouverneur et le conseil, comme cour de chancellerie ou d'équité, il est évident que les règles du droit et de la justice doivent être les mêmes que dans les autres cours, suivant la nature de la poursuite.

4°.—Dans les affaires criminelles, soit qu'il s'agisse de crimes capitaux ou de simples délits, il est très à propos que les lois anglaises soient adoptées, quant à la nature et à la définition de l'offense elle-même; à la manière de procéder d'abord contre l'accusé, de l'admettre à caution ou de l'emprisonner, de lui faire son procès, de le convaincre et de le condamner. La certitude et la douceur de l'administration anglaise de la justice, en matière criminelle, sont des avantages qui ne peuvent manquer d'être vivement sentis et dûment appréciés par les sujets canadiens de sa majesté; ces avantages ont été promis par la proclamation royale d'octobre 1763; ils sont irrévocablement accordés et doivent être assurés aux sujets canadiens de sa majesté, selon la parole royale.

5°.—Quant aux règles de procédure et de pratique des cours, nous suggérerions qu'il pourrait être expédient d'ordonner au nouveau juge-en-chef, de considérer et de préparer, avec l'aide des autres juges à nommer, et du procureur-général, un plan adapté à la juridiction des différentes cours et à la commodité des plaideurs; les formes de la procédure devraient être simples, faciles, et aussi sommaires et expéditives